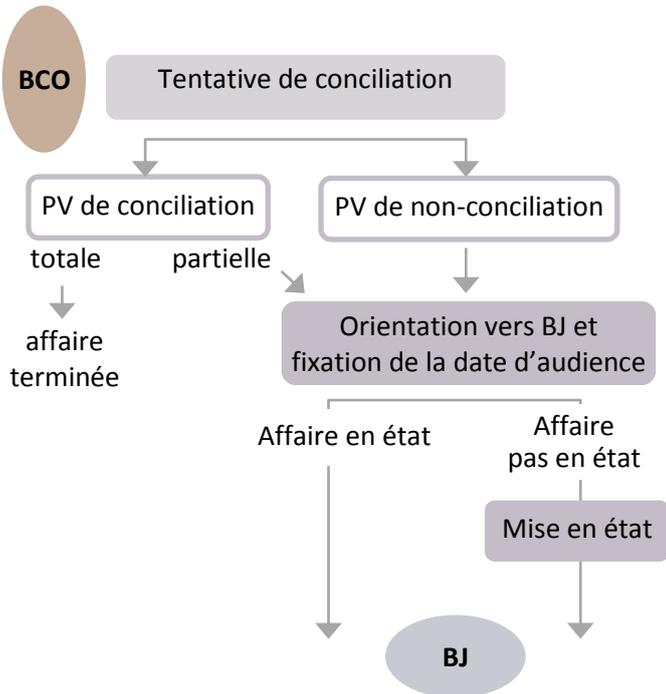


M3 : PROCÈS DEVANT LE CONSEIL DE PRUD'HOMMES

Le rôle du bureau de conciliation et d'orientation



Le bureau de conciliation et d'orientation a un **rôle central** au cours du procès prud'homal par :

- la **tentative de conciliation** des parties pour mettre fin au litige par un accord
- en cas d'échec, l'**orientation de l'affaire et sa mise en état** pour la juger à la date prévue
- le prononcé de **mesures provisoires** pour protéger immédiatement les droits du demandeur sans attendre le jugement au fond
- le **jugement de l'affaire en tant que bureau de jugement en cas de non-comparution d'une partie sans motif légitime**.

La séance n'est pas publique sauf lorsque le bureau de conciliation et d'orientation statue sur les mesures provisoires ou en tant que bureau de jugement.

TENTATIVE DE CONCILIATION DES PARTIES

Déroulement > Le bureau de conciliation et d'orientation entend les explications des parties et s'efforce de les concilier. Les conseillers peuvent choisir d'entendre les parties ensemble ou séparément (art. L. 1454-1).

Issue > Un procès-verbal est établi (art. R. 1454-10 et R. 1454-11).

▪ **En cas de conciliation : procès-verbal de conciliation totale ou partielle :**

- mentionne la teneur de l'accord pour chaque chef de demande ;
- mentionne éventuellement son exécution totale ou partielle (si une somme a été payée au cours de la séance) ;
- a autorité de chose jugée et ne peut être contesté par les parties qu'en cas de nullité, par exemple si une partie a payé une somme qu'elle ne devait pas en application de la loi. Sauf dans ce cas exceptionnel, les demandes sur lesquelles les parties sont parvenues à un accord ne pourront plus être jugées ;
- copie du PV notifiée par le greffe pour son exécution. Sans attendre la notification, un extrait du procès-verbal peut être délivré en mains propre aux parties, permettant son exécution immédiate.

▪ **En cas d'échec de la conciliation**, les prétentions restant contestées et les déclarations faites par les parties sur ces prétentions sont notées par le greffier :

- au dossier
- dans un **procès-verbal de non-conciliation**

ORIENTATION DE L'AFFAIRE

En cas d'échec, total ou partiel, de la conciliation, le bureau de conciliation et d'orientation fixe une date d'audience de jugement. Il lui revient de choisir le bureau de jugement approprié à la nature et à la complexité de l'affaire. Trois possibilités d'orientation sont prévues par l'article L. 1454-1-1 du code du travail :

- **vers le bureau de jugement restreint** composé de deux conseillers :
 - si le litige porte sur un licenciement ou sur une demande de résiliation judiciaire
 - et si les parties donnent leur accord. Les deux conditions doivent être remplies. Cette orientation ne peut donc pas être décidée contre l'avis des parties.

La formation restreinte doit rendre son jugement dans un délai de 3 mois. Cette orientation est donc appropriée si l'affaire est en état d'être jugée, c'est-à-dire si les parties ont échangé l'essentiel de leurs prétentions, moyens et pièces ;

- **vers le bureau de jugement ordinaire** composé de quatre conseillers : cette orientation est possible dans tous les cas sauf non-comparution des parties sans motif légitime ;
- **vers le bureau de jugement présidé par le juge départiteur** :
 - si les parties le demandent
 - ou si la nature de l'affaire le justifie. L'une ou l'autre des conditions doit être remplie. Cette orientation n'est donc jamais obligatoire, même si les parties le demandent. Les conseillers apprécient son opportunité en fonction de la complexité du dossier.

La formation présidée par le juge doit être complète pour siéger (4 conseillers + le juge).

La décision d'orientation est une mesure d'administration judiciaire, c'est-à-dire qu'elle relève de l'appréciation souveraine des conseillers et est insusceptible de recours.

Des dispositions spécifiques sont applicables en cas de non-comparution de l'une ou l'autre des parties (sur ce point, voir la fiche technique n°15 : « La non-comparution devant le BCO ».)

MISE EN ÉTAT DE L'AFFAIRE

Après avoir fixé une date d'audience de jugement, le bureau de conciliation et d'orientation a pour mission de mettre l'affaire en état d'être jugée pour la date fixée. Les mesures sont prévues par les articles R. 1454-1 et suivants du code du travail :

- **calendrier de procédure** organisant les échanges entre les parties après avoir pris leur avis. L'avis des parties peut, en effet, éclairer le juge sur le délai qui leur est nécessaire pour établir leurs conclusions et recueillir les preuves. En pratique, il convient de fixer trois dates :
 - date à laquelle le demandeur communique ses conclusions et ses pièces au défendeur
 - date à laquelle le défendeur communique ses conclusions et ses pièces au demandeur
 - date de l'audience de jugement
- **mesures d'instruction si nécessaires** :
 - audition des parties en personne
 - demande d'explications ou de documents aux parties

- mise en demeure de les produire dans un délai déterminé
 - désignation d'un ou deux conseillers rapporteurs
- **renvoi de l'affaire à une séance intermédiaire de mise en état** pour vérifier que les parties ont accompli leurs diligences. L'article R. 1454-1 du code du travail prévoit que le bureau de conciliation et d'orientation peut dispenser une partie qui en fait la demande de se présenter aux séances de mise en état. En effet, la mise en état ne nécessite pas la présence des parties. Afin de s'assurer du respect du contradictoire, il est prévu que « dans ce cas, la communication entre les parties est faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par notification entre avocats¹ et il en est justifié auprès du bureau de conciliation et d'orientation dans les délais impartis » ;
 - **contrôle lors de la séance de mise en état** : le bureau de conciliation et d'orientation vérifie que les parties ont accompli leurs diligences, notamment qu'elles ont communiqué leurs conclusions et leurs pièces à leur adversaire dans les délais fixés. Plusieurs hypothèses peuvent se présenter :
 - soit les parties ont communiqué leurs conclusions et pièces dans les délais fixés par le calendrier, l'affaire est en état et peut être renvoyée à l'audience de jugement initialement fixée. En application de l'article L. 1454-1-2 dernier alinéa du code du travail, le bureau de conciliation et d'orientation peut rendre une **ordonnance de clôture** par laquelle il prononce la clôture de l'instruction. Postérieurement à l'ordonnance de clôture, les parties ne pourront plus communiquer d'éléments nouveaux sauf révocation de l'ordonnance dans les cas spécifiés par la loi. Cette ordonnance est une mesure d'administration judiciaire insusceptible de recours ;
 - soit les parties n'ont pas communiqué leurs conclusions et pièces dans les délais fixés, il revient au bureau de conciliation et d'orientation d'apprécier si la partie défaillante justifie son retard par un motif légitime, par exemple la difficulté objective de se procurer une pièce.

En cas de motif légitime, il est envisageable de laisser un délai supplémentaire aux parties et de renvoyer à une séance ultérieure.

Mais à défaut de motif légitime, les conseillers peuvent prononcer les deux sanctions prévues par l'article R. 1454-2 du code du travail :

- **la radiation** de l'affaire qui sanctionne le demandeur par un arrêt de la procédure, celle-ci ne pouvant être reprise que lorsque l'affaire sera en état d'être jugée ;
- **le renvoi de l'affaire à la 1^{ère} date utile** d'audience de jugement qui sanctionne le défendeur en l'exposant au risque d'être jugé sans avoir fait valoir sa défense. La date d'audience de jugement ainsi fixée peut être anticipée par rapport à celle prévue initialement dans le calendrier.

Le choix de la sanction appropriée permet ainsi de sanctionner celle des parties à qui est imputable le non-respect des délais sans motif légitime.

¹ La notification entre avocats peut se faire soit par signification par huissier avec apposition de son cachet et de sa signature sur l'acte et la copie, avec indication de la date et du nom de l'avocat destinataire (art. 672 CPC) ; soit par notification directe par remise de l'acte en double exemplaire à l'avocat destinataire, qui en restitue un à son confrère après l'avoir daté et visé (art. 673 CPC)